

Unité départementale du Bas-Rhin
Equipe Sud
14 rue du Bataillon de Marche n°24
BP 10001
67050 STRASBOURG Cedex

STRASBOURG, le 10/02/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/02/2023

Contexte et constats

Publié sur 

SPIESS ENTREPRISE

25 rue du Soleil
67230 KERTZFELD

Code AIOT : 0003012089

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/02/2023 dans l'établissement SPIESS ENTREPRISE implanté Route d'Ehl - 67230 BENFELD. Cette partie «Contexte et constats» est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour but de vérifier les suites données par l'exploitant à la mise en demeure du 30/08/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPIESS ENTREPRISE
- Route d'Ehl - 67230 BENFELD
- Code AIOT : 0003012089
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société exploite une plateforme de recyclage de déchets inertes et des installations de tri, transit et regroupement de déchets non dangereux non inertes.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la mise en demeure du 30/08/2021

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à la préfète ; il peut s'agir par exemple d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension...

Il existe trois types de suites :

- «avec suites administratives» : les non-conformités relevées conduisent à proposer à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- «susceptible de suites administratives» : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à la préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- «sans suite administrative».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	réétention des sols	AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet
2	réseau de collecte	AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 1 ^{er}	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a répondu à la mise en demeure du 30/08/2021 qui est levée de fait.

Il convient que l'exploitant vérifie le volume de la rétention selon les règles de calcul du guide pratique D9A. Le résultat du calcul sera transmis à l'Inspection dans un délai d'un mois.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rétention des sols

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SPIESS Entreprise dont les installations sont situées 3 route d'Ehl à BENFELD (67230), est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après : Point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 : « Le sol des aires et des bâtiments où sont entreposés ou manipulés des métaux, alliages de métaux, des déchets ou des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, A1 (incombustible) et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement [...] ».
Constats : Lors de la visite du 17/08/2021, il avait été constaté que l'aire de stockage des déchets ne permettait pas de recueillir les eaux de ruissellement et les matières répandues accidentellement. L'exploitant a modifié son aire de stockage, en ajoutant un caniveau et une dalle en pente pour permettre de retenir les eaux ruisselant sur l'aire. Le jour de la visite, le caniveau était couvert de boues, rendant inefficace la rétention des eaux de ruissellements sur l'aire de stockage. L'exploitant a transmis à l'Inspection, par courriel du 08/02/2023, les éléments justifiant le nettoyage du caniveau et lui permettant de retenir les ruissellements sur l'aire de stockage. L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.
Observations : Il convient que l'exploitant veille à ce que le caniveau soit régulièrement entretenu pour permettre la collecte des eaux de ruissellement en toute circonstance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : réseau de collecte

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 30/08/2021, article 1 ^{er}
Thème(s) : Risques chroniques, eaux superficielles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La société SPIESS Entreprise dont les installations sont situées 3 route d'Ehl à BENFELD (67230), est mise en demeure de respecter, dans un délai de quatre mois, à compter de la notification du présent arrêté, les prescriptions reprises ci-après [...] :

Point 5.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 :

« Tous les effluents aqueux sont canalisés. Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires des eaux pluviales. Les effluents susceptibles d'être pollués, c'est-à-dire les eaux résiduaires et les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement ou sur les produits et/ou déchets entreposés, sont traités avant rejet dans l'environnement par un dispositif de traitement adéquat [...] ».

Constats :

Lors de la visite du 17/08/2021, il avait été constaté que l'aire de stockage n'était pas équipée d'un réseau de collecte pour canaliser les eaux de ruissellement ou d'extinction.

L'aire de stockage des déchets a été modifiée pour permettre la canalisation des effluents aqueux. Les effluents collectés sont canalisés vers des avaloirs ajoutés et des surfaces imperméabilisées étendues. Les effluents sont ensuite dirigés vers les bassins de rétention et le dispositif de traitement du site avant leur rejet dans le milieu naturel. Le plan des réseaux a été mis à jour et présenté à l'Inspection.

L'exploitant a créé une zone de rétention pour augmenter le volume de rétention des eaux d'extinction. La rétention a été créée sur une partie de la voie de circulation à l'arrière du site dont le volume est estimé à 240 m³. La hauteur d'eau sur la voirie serait d'environ 32 centimètres. L'exploitant a mis en place une procédure pour interdire la circulation en cas d'utilisation de cette rétention.

L'exploitant a précisé que le volume de la rétention a été estimé et non calculé.

Il est porté à l'attention de l'exploitant que le guide pratique D9A permet de calculer le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

L'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Observations :

Le volume estimé par l'exploitant ne paraît pas disproportionné pour ce type d'installation. Toutefois, il convient que l'exploitant vérifie le volume de la rétention selon les règles de calcul du guide pratique. Il transmettra le résultat de cette vérification à l'Inspection dans un délai d'un mois.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet
